



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 14 juin 2016

Délibération PNMM_2016_09

Avis sur projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir à Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2014_06 du 27 février 2014 relative à l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle et de loisir dans les eaux du département de Mayotte, par laquelle le Conseil de gestion a demandé à l'équipe technique du Parc naturel marin d'organiser, en concertation avec l'unité territoriale de la Direction de la mer sud océan Indien, des réunions techniques de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés visant à étudier des propositions d'encadrement de l'activité de chasse sous-marine, professionnelle ou de loisir, en étudiant les aspects réglementaires, techniques et scientifiques, en analysant la situation existant sur d'autres périmètres, tout en prenant en compte le contexte local, les objectifs du plan de gestion et la carte des vocations,

Vu la note technique en date du 2 février 2016 établie par le Parc à l'appui des réflexions du groupe de travail « pêche de loisir » et du conseil de gestion, consistant en une synthèse bibliographique de la réglementation nationale et des réglementations locales encadrant la pêche de loisir, et des connaissances sur l'état des ressources halieutiques récifales et pélagiques et les menaces qui pèsent sur elles, ainsi qu'un rappel des objectifs du plan de gestion en matière de gestion durable des activités de pêche, et des propositions de mesures de gestion et d'options d'encadrement réglementaires,

Vu les réunions du groupe de travail « pêche de loisir » organisées les 3 février 2016 et 25 mai 2016,

Vu la demande d'avis adressée le 30 mai 2016 par message de l'unité territoriale de la Direction de la mer sud océan Indien au Parc naturel marin de Mayotte, portant sur un projet d'arrêté préfectoral portant limitation des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir à Mayotte,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

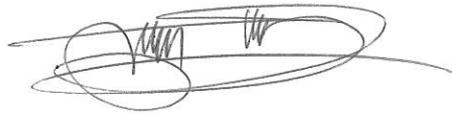
Le Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, émet un **avis favorable à l'unanimité** au projet d'arrêté adressé le 30 mai 2016 par message de l'unité territoriale de la Direction de la mer sud océan Indien au Parc naturel marin de Mayotte, portant sur un projet d'arrêté préfectoral portant limitation des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir à Mayotte, **sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes :**

- Ajouter la bonite des Indes à la liste des exclusions de l'article 6 (limitation à 20 pièces)
- Exclure de la restriction à 20 pièces les poissons concernés par la restriction à 30 kg
- Préciser les espèces ou familles concernées aux articles 7, 8 et 12.

Une proposition de rédaction intégrant ces modifications est annexée à la présente délibération.

La présidente du Parc naturel marin de Mayotte

Mme PAYET Bichara Bouhari

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe à la délibération PNMM_2016_09

Modifications proposées sur le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir à Mayotte

Modifications proposées pour le titre « LIMITATION DES CAPTURES »

Article 5 : Nombre de spécimens autorisé par personne

Le nombre maximum de spécimen autorisés à être détenus à bord est fixé à 20 pièces par personne pour les espèces de poissons pélagiques suivantes :

Espèces de poissons pélagiques soumises au quota de 20 pièces par personne		
Nom français	Nom scientifique	Nom shimaoré
Thons, bonites	<i>Scombridae</i>	m'Bassi, Pouéré
Marlins, voiliers	<i>Istiophoridae</i>	M'bassi marenga, mbassi twaro
Espadon	<i>Xiphiidae</i>	mTwaro
Barracudas	<i>Sphyraenidae</i>	Moudana,
Carangues	<i>Carangidae</i>	Kaoua
Daurades coryphènes	<i>Coryphaenidae</i>	Pangué
Mulets	<i>Mugilidae</i>	Bika
Poissons-lait	<i>Chanidae</i>	Vangou

Article 6 : Poids maximal autorisé par personne

Le poids vif de produits de la pêche autorisé à être détenu à bord d'une embarcation est fixé à 30 kg par personne pour l'ensemble des espèces ne figurant pas dans la liste des poissons pélagiques cités à l'article 5.

Par dérogation aux articles 6 et 7, les espèces et familles suivantes ne sont soumises à aucune limitation des captures :

Espèces non-soumises à limitation des captures		
Nom français	Nom scientifique	Nom shimaoré
Bancloches, comètes	<i>Decapterus sp.</i>	Makro, Hanalé tsoutsou
Pêche cavale	<i>Selar crumenophthalmus</i>	Makro droumé
Maquereau des Indes	<i>Rastrelliger kanagurta</i>	Hanalé
Bonite à dos rayé / Bonite des Indes	<i>Euthynnus affinis</i>	Pouéré panga
Sardines	<i>Clupeidae</i>	Sardine
Demi-bec	<i>Hemiramphidae</i>	Coulé moimba
Orphies	<i>Belonidae</i>	Mtsoundza

Article 7 : Mérous

Le nombre de captures de mérous, entendus tous poissons de la famille des *Serranidae* non listés à l'article 12, est limité à 5 pièces par navire.

Article 8 : Requins et raies

Le nombre de captures de requins et raies, entendus tous les poissons de la classe des *Chondrichthyens* non listés à l'article 12, est limité à 1 pièce par navire

Modifications proposées pour le titre « ESPECES INTERDITES »

Article 12 : Les espèces interdites

La pêche, le transport ou l'emploi à un usage quelconque des espèces suivantes sont interdits :

Grand requin marteau *Sphyrna mokarran*
Loche géante *Epinephelus lanceolatus* ;
Napoléon *Cheilinus undulatus* ;
Perroquet à bosse *Bolbometopon muricatum*
Raies manta *Manta spp.* et *Mobula spp.*